

Arrêt

n° 286 439 du 21 mars 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE
Rue de l'Emulation 32
1070 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAGNETTE, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le X à Lubumbashi. Vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, RDC), d'ethnie Luba et de religion catholique.

Vous avez fait vos études primaires et secondaires à Kananga dans la province du Kasai-Central. Vous êtes arrivé à Kinshasa en 1999 dans le cadre de vos études universitaires en comptabilité. Vous avez résidé à Kinshasa jusqu'à votre départ du pays en 2021. Vous avez travaillé dans un cabinet judiciaire jusqu'en 2010, chez Caterpillar entre 2010 et 2014, comme comptable à la "brasserie du Congo" de 2014

à 2020 et entre 2020 et 2021, vous avez travaillé comme chez comptable également à la "Société général de Services".

En 2018, vous rejoignez le Mouvement pour la Libération du Congo (MLC) dans lequel vous restez jusqu'à juin 2020.

Depuis juin 2020, vous êtes membre du parti « Ensemble pour la République » de Moïse Katumbi. De juin 2020 à février 2021, vous avez assisté à deux ou trois réunions du parti qui préparaient la venue de Mr Katumbi à Kinshasa. A partir de février 2021, vous êtes devenu "secrétaire de la Ligue de jeunesse" du parti « Ensemble pour la République ». Ce poste consistait à la rédaction d'une note de synthèse après chaque réunion et à lire ce rapport en introduction de la réunion suivante.

Le 11 juillet 2021, vous avez participé à un meeting organisé à Kinkolé, Kinshasa par la "Ligue de la jeunesse" de votre parti. Ce meeting avait pour but de dénoncer la proposition de loi dite « Tshiani » qui fixait un certain nombre de critères pour accéder à des fonctions régaliennes, notamment le fait qu'il fallait être congolais de père et de mère. Cette loi avait, selon vous, comme objectif d'empêcher une candidature de Moïse Katumbi à la prochaine élection présidentielle. Au cours de ce meeting, le président de la "Ligue de la jeunesse", Jacky Ndala, a appelé les militants à s'opposer au vote de cette loi. Il a notamment incité les militants présents à rentrer dans le parlement congolais pour s'en prendre aux députés qui voteraient cette loi. Quelques jours plus tard, Jacky Ndala a été arrêté et condamné.

Le 31 août 2021, à 11h, vous avez été invité à vous présenter au Parquet général de Kinshasa/Matete. Après une discussion avec un magistrat au sujet de votre participation au meeting du 11 juillet 2021 et, alors que vous pensiez que vous alliez pouvoir attendre votre avocat avant de signer le procès-verbal de votre entretien avec le magistrat, vous êtes au contraire, détenu et mis dans un cachot au sein du parquet. Le lendemain, le 1er septembre 2021, vous avez été transféré à la prison de Makala. En prison, votre état de santé s'est rapidement détérioré. Ainsi, le 7 septembre 2021, vous avez été emmené à l'hôpital. A l'hôpital, on vous a diagnostiqué une typhoïde. Vous êtes parvenu à vous échapper le 12 septembre 2021 grâce à l'aide d'une infirmière. Vous vous êtes rendu directement chez un ami.

Le 13 septembre 2021, des hommes en uniformes sont passés dans votre maison pour la saccager. Le lendemain, vous avez contacté [A. T.], une personne qui pourrait vous aider à quitter le pays. Le 15 septembre 2021, [A. T.] se rend chez votre ami pour discuter avec vous de la liste des éléments nécessaires au niveau du centre européen pour obtenir un visa. Le 1er octobre 2021, vous vous êtes rendu au centre européen de visa. Le 5 octobre 2021, vous apprenez que vous avez obtenu le visa.

Le 17 octobre 2021, vous avez pris l'avion à Kinshasa en direction de Paris, France. Vous voyagez avec votre propre passeport et muni d'un visa Schengen obtenu à l'ambassade de Belgique à Kinshasa et valable du 17 octobre 2021 au 2 décembre 2021. Le lendemain, vous êtes arrivé en France où vous avez résidé chez un ami. Vous y êtes resté jusqu'au 4 novembre 2021 où vous avez pris la route pour la Belgique.

Le 5 novembre 2021, vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique.

A l'appui de votre demande, vous présentez une carte de membre du Mouvement de Libération du Congo (MLC) en original, une invitation à vous présenter le 31 août 2021 au Parquet de Kinshasa/Matete datée du 27 août 2021 en original ainsi que votre passeport congolais, valable du 26 avril 2017 au 25 avril 2022, en original également.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée

de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate également qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous déclarez craindre d'être arrêté, détenu, torturé et tué par les autorités de votre pays car vous avez manifesté contre la proposition de loi « Tshiani » le 11 juillet 2021 et vous vous êtes enfui de la prison où vous étiez détenu (p. 14-15 des notes d'entretien et remarques sur les notes d'entretien).

Or, vos déclarations manquent de la consistance nécessaire pour pouvoir y accorder crédit. Partant, les craintes liées à celles-ci, à savoir au fait que vous seriez recherché pour votre opposition à la loi « Tshiani » et pour votre évasion de prison, sont sans fondement.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (p. 15 des notes d'entretien).

Tout d'abord, quant à votre participation à la manifestation du 11 juillet 2021, invité à vous exprimer de la manière la plus complète possible sur cette journée, vous répondez que le meeting a commencé vers 14h, que les gens portaient des t-shirts à l'effigie du président Katumbi, qu'il y avait beaucoup de gens et que le parti avait loué des animations. Ensuite, vous déclarez que, vers 16h, Jacky Ndala est monté sur le podium pour commencer le meeting et expliquer ce qu'était la loi « Tshiani ». Vous rajoutez qu'il vous a demandé de ne pas attendre le mot d'ordre et de vous battre pour que le président soit candidat en 2023. Enfin, vers 18h, vous indiquez avoir regagné vos maisons. Réinvité une nouvelle fois à raconter cette journée de manière détaillée et précise, vous affirmez que vous n'avez rien d'autre à ajouter. Questionné ensuite sur le nombre de personnes présentes, vous répondez qu'il y avait beaucoup de gens, sûrement plusieurs milliers sans être en mesure de donner plus de précisions à ce propos (p. 23 des notes d'entretien).

Convié à vous expliquer sur votre rôle durant ce meeting, vous affirmez que vous vous trouviez sur la scène, derrière Jacky Ndala, lors de sa prise de parole. Interrogé sur les preuves dont vous disposeriez quant à votre présence à ce meeting, vous indiquez qu'il y en a peut-être sur internet (YouTube). Relancé une nouvelle fois pour vous exprimer sur ces preuves, vous assurez que s'il y a des photos vous êtes dessus car vous étiez derrière Jacky Ndala. Questionné sur les recherches que vous auriez faites pour obtenir des documents prouvant votre participation à ce meeting du 11 juillet, vous déclarez n'en avoir fait aucune (p. 24 des notes d'entretien).

Le Commissariat général juge l'ensemble de vos propos relatifs à votre participation au meeting du 11 juillet 2021 inconsistants et imprécis. Vous déclarez pourtant être une personne assez engagée au sein du parti. De par votre engagement et l'aspect récent des événements que vous racontez, il peut être attendu de vous que vous soyez plus complet et précis dans vos déclarations. De plus, vous n'apportez aucun document prouvant votre participation à cet événement et ce, malgré le fait que vous étiez à une place très visible selon vos déclarations. Enfin, le Commissariat général constate que vous n'avez pas cherché des éléments de preuve afin d'attester de votre participation à cette manifestation.

Ce manque de recherche de votre part ne constitue pas l'attitude d'une personne qui dit craindre pour sa vie en cas de retour. Ce manque de crédibilité de votre participation à cette manifestation du 11 juillet 2021 et votre peu de recherche à ce sujet entachent grandement la crédibilité de votre crainte en cas de retour en RDC puisque votre participation à cet événement est l'élément central de votre récit, cette manifestation étant à la base de la détention vous ayant amené à quitter votre pays.

Au surplus, notons qu'il ressort des informations objectives dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure au dossier administratif que, seul Jacky Ndala, le président de la "Ligue de jeunesse", qui a appelé à rentrer dans le parlement pour s'en prendre à des députés, a été condamné dans le cadre de ce meeting pour ces propos qui ont été jugés par le procureur comme constitutif de l'infraction « d'incitation à des manquements envers l'autorité publique » (cf Farde « Informations sur le pays » doc N°1). Aucun autre procès dans le cadre du meeting du 11 juillet 2021 n'a été signalé et seulement deux collaborateurs de Jacky Ndala ont été arrêté le samedi 17 juillet 2021 au soir et relâchés dès le lendemain matin (cf Farde « Informations sur le pays » doc N°2).

Qui plus est, confronté au fait qu'en dehors de Monsieur Ndala, aucun autre membre de la "Ligue de jeunesse" de votre parti ne semble avoir rencontré de problèmes selon les informations objectives dont le

Commissariat général dispose (voir supra), vous parlez de [J. B.] et de [D. M.], deux personnes qui étaient en prison et qui étaient des membres de la ligue des jeunes de votre parti, selon vous (p. 25 des notes d'entretien). Toutefois, questionné sur les raisons qui faisaient qu'ils se trouvaient en prison, vous avouez que vous ne pouvez pas dire qu'ils étaient en prison pour leur participation à la manifestation du 11 juillet 2021. Ensuite, vous avez été invité à dire si vous connaissiez d'autres personnes qui avaient eu des problèmes en raison de leur participation à la manifestation du 11 juillet 2021. Vous déclarez que vous n'avez aucune information. Finalement, le Commissariat général vous a interrogé sur votre recherche d'informations sur des personnes qui auraient connu des problèmes en lien aux événements du 11 juillet 2021. Vous indiquez n'avoir fait aucune recherche (p. 26 et 27 des notes d'entretien). Un constat qui continue à porter atteinte à la crédibilité votre récit d'asile selon lequel vous avez eu des problèmes avec vos autorités à cause de votre participation à la manifestation du 11 juillet 2021.

Quant à votre détention, invité à vous exprimer de manière complète sur votre vie en cellule dès votre quatrième jour de détention, vous dites que vous avez rencontré "[J. L.]" avec qui vous vous êtes retrouvés à deux en cellule. Vous déclarez aussi avoir commencé à vous allonger car vous n'aviez quasiment pas dormi depuis plusieurs jours. Enfin, la fièvre a commencé quand vous avez obtenu votre cellule. Relancé sur votre vie quotidienne en cellule, vous évoquez le fait qu'on rentrait régulièrement dans votre cellule pour vous faire lever, vous faire vous déshabiller et pour prendre vos affaires. Vous signalez aussi qu'on vous a pris votre téléphone (p. 26 et 27 des notes d'entretien).

Ensuite, le Commissariat général vous a invité à parler de choses qui vous sont arrivées en prison et qui vous ont marqué. Vous évoquez spontanément les travaux forcés. Le Commissariat vous a alors demandé de parler de la manière la plus complète possible de ces travaux. Vous répondez ceci : « Il est 19h et on vous sort là de votre cachot et vous traversez le terrain de foot. Il y a quelqu'un qui prend les saletés de la toilettes, il le passe à la personne à côté ... on curait les fosses septiques sans tenus appropriés, vous sentez mauvais. Vraiment des choses horribles ». Réinvité à parler de manière concrète de ce que vous avez dû faire, vous répondez que vous n'avez rien à ajouter (p. 27 des notes d'entretien).

Par la suite, le Commissariat vous a questionné sur vos codétenus. Interrogé sur "[J. L.]", votre compagnon de cellule qui vous a aidé à plusieurs reprises, vous dites que vous ne le connaissiez pas auparavant, que c'est un homme de grande taille et qu'il était en prison pour des problèmes fiscaux. Incité à ajouter d'autres éléments que vous avez appris sur lui, vous répondez que vous n'avez rien d'autre à ajouter (p. 25 des notes d'entretien). Invité à parler d'autres personnes que vous auriez rencontré en prison, vous évoquez "[J. K.]", un ami de "[J. L.]" qui venait le voir dans votre cellule commune. Incité à parler de cette personne, vous affirmez que vous n'avez pas eu l'occasion de parler avec lui et vous n'ajoutez pas d'autres informations complémentaires. Relancé une dernière fois à évoquer d'autres personnes que vous auriez rencontré en prison, vous dites ne connaître personne d'autre (p. 27 et 28 des notes d'entretien).

Par après, le Commissariat vous a demandé de décrire votre cellule. Vous avez expliqué que c'était au premier niveau et que c'était la cellule numéro 22 au niveau du fond. Invité à ajouter d'autres éléments, vous dites que c'était une toute petite cellule avec deux lits à l'intérieur. Incité une dernière fois à parler de votre cellule et des choses qui vous auraient marqué, vous déclarez que la couleur de la cellule était bleue et que c'est tout ce que vous savez (p. 28 des notes d'entretien).

Finalement, le Commissariat vous a invité à expliquer et à décrire de manière complète à quoi ressemblait une journée quotidienne pour vous en prison. A cette occasion, vous répondez ceci : « Vous êtes là, vous n'êtes pas libre. On vous ouvre à 8h et on vous renferme à 17h. On vit avec beaucoup de restrictions. Vous obéissez aux gardes qui n'ont pas de niveau juste parce qu'ils sont avec les gouverneurs ». En soulignant l'importance de cet élément, vous avez été réinvité à parler de votre quotidien en prison. A cette occasion, vous vous contentez de répondre qu'on vous tapait le matin et puis le soir. Incité une dernière fois à parler de votre quotidien, vous déclarez que vous n'avez rien d'autre à ajouter (p. 28 des notes d'entretien).

Le Commissariat général considère que l'ensemble de vos déclarations relatives à votre détention manquent de consistance et de précision. Etant donné que vous êtes resté plusieurs jours en prison et que ces événements ont eu lieu récemment, en septembre 2021, il peut être attendu de vous d'être plus complet dans vos réponses. De plus, vos propos manquent globalement de spontanéité. Vous vous montrez très bref et général sur la description des travaux forcés qu'on vous demandait de faire bien que vous avez décrits les travaux forcés comme étant les choses qui vous ont le plus marqué en prison. Le Commissariat général juge également que votre description de votre quotidien en prison ne reflète aucun

vécu de votre part. Vous vous contentez de faire des remarques très générales. Il en est de même pour la description que vous faites de votre cellule. Vos propos relatifs à vos codétenus manquent également de spontanéité et de précision. Le Commissariat ne peut pas juger crédible que vous ne puissiez quasiment rien dire sur votre compagnon de cellule avec qui vous avez passé quelques jours.

L'ensemble de ces éléments ne permettent de donner de la crédibilité à votre détention. Dès lors, la crédibilité de votre crainte en cas de retour est sérieusement remise en cause.

Observons en dernier lieu que vous avez expliqué avoir commencé à faire des démarches pour obtenir un visa pour l'Europe le 15 septembre 2021 lors de votre rencontre avec votre passeur et après avoir mis en détention par les autorités et vous être évadé de Makala (p. 33 des notes d'entretien). Toutefois, une série d'éléments remettent en cause vos propos. Ainsi, dans cette demande de visa (Cf Farde « Informations sur le pays », Doc 4, Visa Schengen), vous avez fourni une attestation de travail de votre employeur datée du 10 septembre 2021. Confronté à cet élément, vous expliquez que « c'est un document que quelqu'un a dû signer comme ça, que quelqu'un a produit dans l'entreprise comme ça avec une date au hasard ». Réinvité à vous prononcer sur cet élément, vous n'avez pas d'autre explication. Ensuite, dans votre demande de visa, il y a également une demande de congé faite auprès de votre employeur pour pouvoir partir aux dates prévues pour le visa. Cette demande de congé est approuvée en date du 2 juillet 2021. Confronté au fait que cette demande de congé a eu lieu plus de deux mois avant que vous ne dites entamer les démarches pour obtenir un visa, vous ne répondez pas à la question. Après que la question vous ait été posée, vous répondez que « ça dépend maintenant des urgences de l'entreprise. Vous pouvez avoir votre lettre de congé mais il faut voir avec la hiérarchie quand on peut prendre vraiment congé ». Confronté au fait que vous avez demandé des congés pour des dates précises correspondantes à celles faites dans votre demande de visa, vous répétez que les dates dépendent des urgences. Invité une dernière fois à vous exprimer, vous déclarez que vous n'avez rien à ajouter (p. 35 des notes d'entretien).

Ainsi, votre attestation du travail et votre demande de congé indiquent clairement que vous avez entamé les démarches bien avant le début de vos problèmes. Le Commissariat général ne peut pas accepter les explications que vous fournissez et les considérer comme satisfaisantes. Le Commissariat général constate que ces différents éléments finissent d'achever la crédibilité de votre récit.

Remarquons également que vous avez été membre du parti « Ensemble pour la République » à partir de juin 2020. Durant les premiers mois, vous avez évoqué n'avoir participé qu'à deux ou trois réunions dans le cadre de la visite de Mr Katumbi à Kinshasa. Ensuite, vous êtes devenu secrétaire de la ligue de jeunesse, rôle qui consistait à prendre notes de ce qui se disait à chaque réunion mensuelle des jeunes du parti et de lire son contre-rendu à la réunion suivante de février 2021 à votre arrestation, le 31 août 2021 (p. 8, 9 et 22 des notes d'entretien). Force est de constater que votre profil politique est donc particulièrement limité que ce soit dans le temps, vous avez été membre seulement pendant un peu plus d'un an, que dans leur ampleur, vos activités pour le parti étant réduites et ne vous exposant que très peu. Votre crainte relative à la manifestation du 11 juillet 2021 a été écartée pour les raisons que le Commissariat général vous a expliqué précédemment. De par votre profil politique limité, le Commissariat général ne voit pas en quoi vous représenteriez une cible pour vos autorités à l'heure actuelle en cas de retour dans votre pays. Et, soulignons à nouveau que vous n'avez apporté aucun élément qui permettrait de penser que vous puissiez l'être.

Notons finalement que, concernant les documents que vous nous avez transmis, votre passeport permet simplement de confirmer votre identité, votre nationalité et la date de votre arrivée en Europe (voir farde « documents », doc. N°1), éléments non remis en cause par le Commissariat général. Quant à votre convocation au Parquet de Matete (voir farde "documents", doc. N°2), contrairement aux remarques sur les notes d'entretien que vous avez transmises (voir dossier administratif) où vous mettez en avant la valeur probante de ce document, il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. Farde Informations sur le pays, Doc. N°3, COI Focus, République Démocratique du Congo, Informations sur la corruption, 24 janvier 2019) que l'authentification des documents judiciaires est très difficile, et est sujette à caution en République Démocratique du Congo. Deux problèmes majeurs empêchent d'authentifier catégoriquement un document. Il s'agit d'une part d'un manque d'uniformité, d'authentiques documents pouvant revêtir les formes les plus diverses, et d'autre part, d'une corruption généralisée. Il est dès lors impossible de se prononcer de façon formelle et irrévocable sur leur authenticité et, il est légitime pour le Commissariat Général de considérer que ces documents judiciaires ont une force probante limitée.

De plus, une série d'éléments ne permettent pas de donner du crédit à ce document. Premièrement, le cachet de la convocation est illisible. Deuxièmement, l'identité de la personne qui a signé ce document n'est pas mentionnée. Troisièmement, les raisons de cette convocation ne sont pas citées sur la convocation. Ce document ne permet donc pas de prouver que vous étiez effectivement recherché par les autorités dans le cadre de la manifestation du 11 juillet 2021.

Quant à votre carte de membre du Mouvement Pour la Libération du Congo (MLC) (Voir farde « documents », doc N° 3), elle permet simplement de confirmer votre appartenance au MLC en 2018, élément qui n'est pas non plus remis en cause par le Commissariat général.

Ces trois documents n'étaient donc pas votre crainte en cas de retour dans une plus grande mesure et ne permettent pas à eux seuls, de changer le sens de la présente décision.

Relevons pour finir que les notes de votre entretien personnel vous ont été envoyées le 12 avril 2022. Vous y apportez des observations le 21 avril 2022. Celles-ci portent sur quelques corrections orthographiques et grammaticales, sur la raison pour laquelle vous ne voulez pas demander des nouvelles de votre situation personnelle en RDC à votre femme, sur le fait que vous craignez à la fois les autorités de la prison et celles du pays. Vous mentionnez aussi le fait que compte tenu de l'absence de Jacky Ndala, c'est à vous et aux autres membres de la Ligue de jeunesse de faire poursuivre les activités. Vos observations ont été dûment prises en compte lors de la rédaction de la présente décision. Ainsi, le Commissariat général ne remet pas en cause les modifications que vous avez faites mais celles-ci sont mineures et ne modifient pas le sens de la décision prise par le Commissariat général.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1 Dans son recours, le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant au point A de la décision entreprise et rappelle, en substance, les motifs de l'acte attaqué.

2.2 Dans un moyen unique qualifié de premier moyen, il invoque la violation des articles 48/2 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)] « concrétisant » l'article 1^{er}, A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (concernant le statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève »).

2.3.1 Dans un premier point, le requérant réfute les différents motifs de la décision attaquée. En ce qui concerne tout d'abord son engagement auprès du parti « Ensemble pour la République » et sa participation à la manifestation du 11 juillet 2021, il fait valoir l'étendue de ses connaissances relatives à ce parti et aux enjeux politiques en R. D. C. de manière générale, et cite plusieurs articles de presse sur la loi Tshiani. Il estime également avoir livré devant les instances d'asile un récit précis, concordant et crédible des faits s'étant déroulés lors de la manifestation et reproduit, à cet égard, plusieurs passages des notes de son entretien personnel. Il déclare enfin avoir cherché à prouver sa participation à ladite manifestation via des preuves audiovisuelles le montrant derrière Jacky Ndala, sans succès toutefois vu l'angle sous lequel ces vidéos ont été prises.

2.3.2 Le requérant conteste ensuite la pertinence du motif de la décision attaquée selon lequel seul Jacky Ndala et deux de ses collaborateurs ont été arrêtés suite à la manifestation. Il fournit à cet égard diverses explications factuelles. Il déclare par ailleurs avoir été informé pendant sa détention que les deux collaborateurs arrêtés le 17 juillet 2021 et relâchés le lendemain auraient été à nouveau arrêtés par la suite. Il invoque, en outre, les mauvais traitements infligés aux opposants politiques en R. D. C. et cite à ce propos des extraits d'un rapport de l'organisation Human Rights Watch. Enfin, il insiste sur son profil d'opposant politique actif et sur les risques de persécution et de mauvais traitements qu'il encourt à ce titre dans le contexte des prochaines élections de 2023.

2.3.3 S'agissant enfin de sa détention suite à sa participation à la manifestation du 11 juillet 2021, il soutient avoir livré un récit particulièrement détaillé, spontané, circonstancié et empreint d'un sentiment

de vécu et reproduit à cet égard plusieurs extraits des notes de son entretien personnel. Il reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir posé de questions générales sur la prison de Makala et de ne pas lui avoir signalé, lors de l'entretien personnel, que ses déclarations étaient trop sommaires. Il fait finalement valoir la courte durée de sa détention et le fait qu'en prison, tout le monde se faisait discret de peur d'être espionné.

2.4 Dans un second point, le requérant conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les documents produits, en particulier les deux attestations remises par son employeur et la convocation au Parquet de Matete.

2.5 Dans un troisième point, il conclut qu'il nourrit une crainte fondée de persécution en raison de son appartenance au parti « Ensemble pour la République ». Il invoque la vulnérabilité dans laquelle il se trouve en tant que demandeur d'asile et sollicite enfin l'application, en sa faveur, du bénéfice du doute.

2.6 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à sa requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit :

« [...] »

1. *Courrier du conseil du requérant du 19.04.2021*

2. *Le Monde*, « RDC : « La proposition de loi sur la congolité va diviser les Congolais », 19.07.2021, https://www.lemonde.fr/afrique/article/2021/07/19/rdc-la-proposition-de-loi-sur-la-congolite-va-diviser-les-congolais_6088773_3212.html

3. *Actualité.cd*, « Ensemble répond à la loi Tshiani : « toute éventuelle inscription au calendrier des travaux de l'Assemblée nationale de ce texte consacrera la rupture définitive au sein de l'Union sacrée (...) », 9.07.2021 n disponible sur <https://actualite.cd/2021/07/09/ensemble-repond-la-loi-tshiani-toute-eventuelleinscription-au-calendrier-des-travaux-de>.

4. *Actualité.cd*, « RDC: deux collaborateurs de Jacky Ndala libérés après avoir été détenus dans un local de l'ANR « entrent en clandestinité », 19.07.2021, <https://actualite.cd/2021/07/19/rdc-deux-collaborateurs-de-jacky-ndalaliberes-apres-avoir-ete-detenus-dans-un-local-de>.

5. *Human Rights Watch*, « République démocratique du Congo. Événements de 2021 », disponible sur <https://www.hrw.org/fr/world-report/2022/country-chapters/380881>.

6. *Human Rights Watch*, « Condamnation hâtive et sévère de Jacky Ndala en RDCongo », 22.07.2021, <https://www.hrw.org/fr/ncws/2021/07/22/condamnation-hative-et-severede-jacky-ndala-en-rd-congo>.

7. *Actualité.cd*, « RDC : le camp Katumbi appelle le Président Félix Tshisekedi à mettre fin à l'intolérance politique des membres de l'UDPS et des institutions du pays », 19.07.2021, disponible sur <https://actualite.cd/2021/07/19/rdc-le-camp-katumbi-appelle-le-president-felix-tshisekedi-mettre-fin-lin-tolerance>.

[...] ».

3.2 Le 20 octobre 2022, la partie défenderesse dépose une note complémentaire accompagnée d'un rapport intitulé « COI Focus République démocratique du Congo, Situation politique à Kinshasa », du 18 octobre 2021 (dossier de procédure, pièce 6). Le requérant ne fait valoir aucune observation à cet égard.

3.3 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve

hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.3 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte liée à son engagement politique présumé auprès du parti « Ensemble pour la République » et à sa participation à la manifestation du 11 juillet 2021 sur la loi « Tshiani » organisée par Jacky Ndala. La partie défenderesse constate que diverses imprécisions et inconsistances entachant ses dépositions interdisent d'accorder crédit à son récit de ces derniers événements. Elle expose également pour quelles raisons elle écarte les documents produits.

4.5 En l'espèce, le Conseil ne peut pas totalement se rallier à la motivation de l'acte attaqué concernant l'attestation de demande de congés annuels au regard des explications fournies dans le recours. Sous cette réserve, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision attaquée. En soulignant l'absence de consistance des déclarations du requérant ainsi que l'absence de force probante des documents produits, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles ce dernier n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les dépositions du requérant concernant les éléments centraux de son récit, à savoir sa participation à la manifestation du 11 juillet 2021, son arrestation et sa détention sont totalement dépourvues de consistance. Par ailleurs, la partie défenderesse relève à juste titre que le requérant n'établit pas que son engagement politique serait suffisamment intense et visible pour qu'il soit perçu comme une menace par ses autorités. Elle expose encore valablement pour quelles raisons elle ne peut pas reconnaître de force probante aux documents fournis par le requérant, en particulier à la convocation produite. Ces différents constats constituent des indications convergentes qui, analysées dans leur ensemble, interdisent de croire que le requérant a réellement quitté son pays pour les motifs allégués.

4.6 Les moyens développés dans le recours du requérant ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. Son argumentation tend essentiellement à réitérer ses propos, à souligner qu'ils sont clairs et empreints d'un sentiment de vécu, à contester la pertinence de diverses lacunes relevées dans ses dépositions en y apportant des explications de fait qui ne convainquent pas le Conseil, ainsi qu'à invoquer les mauvais traitements réservés aux opposants politiques en R. D. C. sans toutefois étayer autrement ses allégations, et à critiquer les motifs de l'acte attaqué contestant la force probante des documents produits.

4.7 Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. S'agissant de l'affirmation selon laquelle les deux collaborateurs de Jacky Ndala, à savoir J. B. K. et D. M. B., auraient à nouveau été détenus à l'époque où le requérant était en prison, force est de constater que le requérant n'apporte aucun élément de nature à étayer ses propos. A cet égard, le Conseil constate par ailleurs que s'il ressort de la documentation fournie par les parties que l'arrestation desdits collaborateurs le 17 juillet 2021 a donné lieu à un communiqué de presse du parti Ensemble pour la République, aucune déclaration n'a cependant été faite par ce parti quant à une éventuelle seconde arrestation de J. B. K. et D. M. B. En tout état de cause, le Conseil constate, à la lecture de la note complémentaire déposée par la partie défenderesse, que Jacky Ndala a bénéficié d'une grâce présidentielle et a été libéré le 18 juin 2022.

4.8 Le Conseil observe également que le requérant ne fournit dans son recours aucune explication convaincante au sujet des incohérences chronologiques dénoncées par la partie défenderesse en ce qui concerne l'attestation professionnelle du 10 septembre 2021. Or le Conseil constate que ces incohérences sont déterminantes dès lors qu'il n'aperçoit pas comment le requérant, aurait pu se faire délivrer ce

document alors qu'il se trouvait selon ses dépositions à l'hôpital jusqu'au 12 septembre 2021. La délivrance de ce document le 10 septembre paraît en outre peu compatible avec ses affirmations selon lesquelles il n'aurait commencé à faire des démarches pour quitter le pays que le 15 septembre 2021.

4.9 Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications fournies dans le recours au sujet des incohérences chronologiques décelées dans les documents concernant ses congés. D'une part, la réalité de ces incohérences n'est pas contestée et le Conseil estime qu'elles constituent à tout le moins une indication, certes pas déterminante, que le requérant pensait quitter le pays plus tôt que ce qu'il affirme. Si cette indication n'est pas significative à elle seule, elle le devient lorsque, comme en l'espèce, elle s'ajoute aux autres indications convergentes tendant à démontrer que le requérant n'a pas quitté son pays pour les motifs qu'il allègue. Les explications fournies dans le recours ne permettent en outre pas d'expliquer que dans sa lettre du 2 juillet 2021, l'employeur du requérant faisait déjà allusion à des congés sollicités par ce dernier pour la période du 15 octobre au 26 novembre 2021 (dossier administratif, pièce 18).

4.10 A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les autres documents produits devant le C. G. R. A. ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. Il se rallie à cet égard aux motifs pertinents de l'acte attaqué, qui ne sont pas utilement critiqués dans le recours. S'agissant en particulier de la convocation produite par le requérant, outre l'existence d'une corruption généralisée au sein de l'administration congolaise telle que documentée par la partie défenderesse et les anomalies formelles relevées par cette dernière, le Conseil constate que le contenu de ce document ne fournit aucune indication de nature à établir que le requérant ferait l'objet de poursuites liées à ses convictions politiques. A cet égard, le Conseil ne peut pas faire sienne l'argumentation du requérant selon laquelle la partie défenderesse aurait dû accorder le même crédit à cette convocation qu'aux documents déposés à l'appui de sa demande de visa. En effet, le Conseil souligne que les autorités belges chargées de la délivrance des visas, qui disposent à cet égard d'une expertise particulière et qui ont eu l'opportunité d'examiner les originaux de ces documents, les ont tenus pour authentiques, ce qui n'est pas le cas de la copie de la convocation produite.

4.11 De manière plus générale, le Conseil estime encore que la partie défenderesse souligne valablement la passivité du requérant et son inertie à chercher à savoir ce qu'il est advenu des poursuites menées à son encontre en R. D. C. A la lecture des notes de son entretien personnel, le Conseil constate que le requérant ne s'est jamais renseigné auprès de son épouse quant à sa situation personnelle en R. D. C. depuis son départ, de même qu'il n'a entrepris aucune démarche pour contacter son avocat en R. D. C. alors qu'il déclare que ce dernier est joignable (dossier administratif, pièce 8, pp. 14, 28 et 29). Le Conseil, observant encore le profil instruit du requérant âgé de 44 ans et évoluant dans un milieu privilégié, considère un tel comportement peu compatible avec les craintes invoquées.

4.12 En ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en R. D. C., le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de certains opposants politiques, il découle des développements qui précèdent qu'aucun élément des dossiers administratif et de procédure ne permet de croire que le requérant a des raisons de craindre personnellement d'être persécuté ou d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les informations générales évoquées dans le recours ne permettent pas de conduire à une analyse différente dès lors qu'elles ne contiennent aucune indication sur la situation personnelle du requérant.

4.13 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque*

le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) [...] ;

b) [...] ;

c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) [...] ;

e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.14 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise analysés dans le présent arrêt, qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués ou, à tout le moins, l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.15 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».* Selon le paragraphe 2 de l'article précité, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

Le requérant sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille vingt-trois par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE